

GE_GERICHTE ATAS/610/2020 vom 20. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_610_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/610/2020 du 20 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/610/2020 del 20 luglio 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Il est établi que le recourant a reçu la décision litigieuse le 4 décembre 2019 (procès-verbal de l'entretien de conseil de l'OCE du 4 décembre 2019), de sorte qu'interjeté dans le délai légal de trente jours, son recours est recevable. En effet, la décision sur opposition a été notifiée par recommandé à une adresse erronée et celle envoyée à la bonne adresse le 24 octobre 2019 l'a été sous pli simple, en conséquence sans preuve d'une date de notification.

E. 3

L'objet du litige porte sur la suspension de 19 jours du droit à l'indemnité du recourant.

E. 4

Selon l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'Office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. Selon l'art. 17 al. 3 let. a et b LACI, l'assuré a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux mesures relatives au marché du travail propres à améliorer son aptitude au placement (let. a) ; aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées (let. b).

E. 5

a. L'art. 30 al. 1 LACI dispose que le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu notamment lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (let. c), n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (let. d). La suspension du droit à l'indemnité est soumise exclusivement aux dispositions de la LACI et de ses dispositions

d'exécution (Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in Soziale Sicherheit, SBVR vol. XIV, 2ème éd. 2007, p. 2424 n. 825). La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute (art. 30 al. 3 LACI). L'OACI prévoit trois catégories de fautes (légères, moyennes et graves) et, pour chacune de ces catégories, une durée minimale et maximale de suspension, qui

A/4783/2019 - 11/14 - est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute moyenne, et 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 3 OACI). La présence d'antécédents permet de retenir la faute grave, même pour des manquements qui, pris isolément, relèveraient de la faute moyenne ou de la faute légère (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, ch. 114 et 120 ad art. 30). Par ailleurs, des antécédents remontant à moins de deux ans justifient une prolongation de la durée de suspension (art. 45 al. 5 OACI). b. En tant qu'autorité de surveillance, le Secrétariat d'État à l'économie (ci-après : SECO) a adopté un barème indicatif à l'intention des organes d'exécution (Bulletin LACI/D79). Un tel barème constitue un instrument précieux pour les organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire des sanctions dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas d'espèce et de fixer la sanction en fonction de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 8C_425/2014 du 12 août 2014, consid. 5.1). La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 8C_194/2013 du 26 septembre 2013 consid. 5.2). Le juge ne s'écarte de l'appréciation de l'administration que s'il existe de solides raisons. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2). Il résulte du barème précité que lorsque l'assuré abandonne pour la première fois un emploi temporaire, l'autorité doit lui infliger une sanction de 16 à 20 jours de suspension de son droit à l'indemnité (Bulletin LACI IC / D79 ch. 3C. 1).

E. 6

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 7

a. En l'espèce, il est établi que le recourant a mis fin à son stage de requalification (programme d'emploi temporaire fédéral) en date du 25 juillet 2019, alors que ce stage était initialement prévu du 17 juin au 16 décembre 2019. Le recourant fait valoir qu'il a interrompu ce stage en raison de motifs qui rendaient la poursuite de ce dernier non exigible, en lien avec le comportement inadmissible de son chef, M. G_____. L'instruction menée par la chambre de céans ne permet toutefois pas de retenir l'existence de tels motifs.

b. S'il apparaît établi, par les déclarations de M. I_____ et M. H_____ que M. G_____ a pu, parfois, utiliser un ton sec à l'égard de certains collaborateurs et manquer de pédagogie (témoin I_____) ainsi que parfois tenir des propos ironiques ou moqueurs (témoin H_____), aucun des témoins entendus par la chambre de céans (témoins I_____, F_____, H_____) n'a fait des déclarations allant dans le sens de la version du recourant, c'est-à-dire que M. G_____ aurait tenu ou même pu tenir, le 25 juillet 2019, à l'égard du recourant des propos racistes, dégradants ou humiliants, tels que ceux cités par le recourant dans son courriel du 26 juillet 2019 et lors de l'audience de comparution personnelle du 8 juin 2020. MM. I_____ et H_____ ont même exclu que M. G_____ puisse faire des remarques racistes et Mme F_____ a indiqué qu'elle ne pensait pas que M. G_____ ait pu tenir de tels propos. M. G_____ a fait part de son mécontentement à l'encontre du recourant dès lors, d'une part, qu'il trouvait bizarre que le recourant tombe malade un lundi et fournisse tardivement un certificat médical et, d'autre part, que le recourant était hargneux lorsqu'il l'avait appelé le 19 juillet au matin. M. G_____ a demandé au recourant à son arrivée le 25 juillet de discuter cinq minutes. Il a rappelé au recourant que, pour une question d'organisation et de politesse, il fallait l'avertir en cas d'absence. Il apparaît que cette discussion s'est mal passée, que M. G_____ a haussé le ton (témoin H_____), que le ton montait dans le local, que c'était houleux (témoin F_____), et que le début de la discussion entre le recourant et M. G_____ a porté sur un problème de congé maladie et un rendez-vous de médecin, avec une question de certificat (témoin H_____). Cependant, contrairement aux déclarations du recourant, M. G_____ n'a pas pu tenir de propos humiliants et racistes tout au long de la journée, dès lors qu'il est établi que le recourant a interrompu son stage immédiatement après l'entretien avec Mme F_____, qui s'est déroulé dans la matinée du 25 juillet, et qu'il a quitté son lieu de travail dans la foulée, en se rendant au vestiaire et en étant ensuite raccompagné par M. H_____ au portail principal de la caserne (témoin H_____). Au vu de ces déclarations, il apparaît au degré de la vraisemblance prépondérante, que M. G_____ a utilisé ce jour-là un ton sec envers le recourant, à qui il reprochait de ne pas l'avoir averti de son absence pour maladie au moment

A/4783/2019 - 13/14 - opportun et de fournir tardivement un certificat médical rétroactif (témoins G_____ et H_____). Ce ton sec, même s'il a pu être perçu comme disproportionné ou inapproprié par le recourant est cependant survenu dans un contexte dans lequel le comportement du recourant n'était pas irréprochable. En effet, le recourant

n'a communiqué à M. G_____ son absence pour maladie que par courriel du 19 juillet à 8h47, alors même qu'il était en arrêt de travail depuis le 15 juillet 2019 et qu'il était attendu sur son lieu de travail le 19 juillet à 7h (et non pas à 7h30 comme mentionné par le recourant). Il apparaît ainsi justifié de la part de M. G_____ d'avoir téléphoné au recourant pour s'enquérir de son absence le 19 juillet vers 7h15, faute de nouvelles de la part de ce dernier. L'attitude de M. G_____ envers le recourant ne saurait ainsi justifier l'interruption immédiate du stage par ce dernier, ce d'autant moins que Mme F_____ a indiqué qu'elle avait proposé au recourant de lui trouver un autre responsable que M. G_____, ce qu'il avait cependant refusé, et que le recourant a lui-même mentionné que Mme F_____ avait insisté pour qu'il poursuive son stage. Au vu de ce qui précède, la chambre de céans retient que le recourant a interrompu son stage, alors que la continuation de celui-ci était exigible de sa part, de sorte que c'est à juste titre que l'intimé a prononcé, sur la base du Bulletin précité, une suspension du droit à l'indemnité du recourant de 16 jours, majorée de 3 jours en raison d'un antécédent intervenu moins de deux ans auparavant (décision de suspension du 23 mai 2019), soit un total de 19 jours de suspension de son droit à l'indemnité.

E. 8

Partant, le recours ne peut qu'être rejeté.

E. 9

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/4783/2019 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.